



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *SC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 544

Numéro de dossier du Tribunal : GP-21-1274

ENTRE :

**S. C.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Adam Picotte

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 août 2021

## RAISONS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] La requérante a demandé un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. Le ministre a accueilli la demande initialement et après révision. Toutefois, la requérante a fait appel de cette décision, car, selon elle, plusieurs mois n'étaient pas inclus dans le partage. La requérante a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 31 mai 2021.

[2] Cet appel concerne un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension et la question de savoir si la requérante a droit à la période calculée au prorata de janvier à septembre 2017.

[3] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce que la division générale doit rejeter de façon sommaire un appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès (*Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262).

[4] Le Tribunal a décidé que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour les raisons présentées ci-dessous.

### PREUVE

[5] La requérante ne conteste pas la date de la séparation. Dans son avis d'appel, elle affirme qu'elle voulait que l'on compte les neuf mois de leur relation en 2017 puisque son ancien partenaire a gagné plus d'argent cette année-là qu'en 1992. Donc, il serait plus bénéfique pour ses crédits de pension du Régime de pensions du Canada (RPC) si on lui donnait cette période<sup>1</sup>.

### OBSERVATIONS

[6] On a avisé la requérante par écrit de l'intention de rejeter sommairement son appel et on lui a accordé une période raisonnable pour fournir des observations, comme le prévoit l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. On a envoyé l'avis à la requérante le 26 juillet 2021. Une preuve de signification a été envoyée par Purolator indiquant

---

<sup>1</sup> GD1-6.

que le document avait été livré le 29 juillet 2021 à 11 h 11<sup>2</sup>. Je suis convaincu que la requérante a reçu l'avis et qu'elle a eu la chance de présenter ses observations.

## **ANALYSE**

[7] Le Tribunal est créé par voie législative et ne jouit donc que des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Le Tribunal interprète et applique les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC.

[8] Le Tribunal estime que la requérante et son ancien partenaire se sont séparés le 24 septembre 2017. C'est la date inscrite sur la déclaration solennelle de séparation<sup>3</sup>.

[9] Le RPC comprend le cadre nous indiquant ce qui advient des crédits de pension au moment d'une séparation. L'article 55.1(1) du RPC explique que sous réserve des autres dispositions de cet article et des articles 55.2 et 55.3, il doit y avoir partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas d'époux, lorsqu'est rendu un jugement accordant un divorce ou un jugement en nullité de mariage, dès que le ministre est informé du jugement et qu'il reçoit les renseignements prescrits;

b) dans le cas d'époux, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre de ceux-ci ou pour son compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les époux ont vécu séparément durant une période d'au moins un an;

(ii) dans les cas où l'un des époux meurt après que ceux-ci ont vécu séparément durant une période d'au moins un an, la demande est faite dans les trois ans suivant le décès;

c) dans le cas de conjoints de fait, à la suite de l'approbation par le ministre d'une demande faite par l'un ou l'autre des anciens conjoints de fait ou pour son

---

<sup>2</sup> Voir la page 2 du document de la preuve de signification.

<sup>3</sup> GD2-9.

compte, ou par sa succession ou encore par une personne visée par règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) soit les anciens conjoints de fait ont vécu séparément pendant une période d'au moins un an, soit l'un d'eux est décédé pendant cette période;

(ii) la demande est faite soit dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément, soit après l'expiration de ce délai avec leur accord écrit.

2) Calcul de la période de séparation - Pour l'application du présent article :

a) les personnes visées par le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension sont réputées avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'une d'elles avait effectivement l'intention de vivre ainsi;

b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée du seul fait :

(i) soit que l'une des personnes visées par le partage est devenue incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré, si le ministre estime qu'il y aurait eu probablement prolongation sans cette incapacité;

(ii) soit qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les personnes visées par le partage principalement dans un but de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours.

3) Période de cohabitation - Pour l'application du présent article, il faut, pour qu'ait lieu un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, que les personnes visées par le partage aient cohabité pendant une période continue d'au moins un an, une telle période s'entendant, pour l'application du présent paragraphe, au sens que lui donnent les règlements.

4) Période : partage des gains non ajustés - Seuls les mois où les personnes visées par le partage ont cohabité sont pris en considération pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes; pour l'application du présent paragraphe, les mois où ces personnes ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite.

5) Discrétion du ministre - Avant qu'ait lieu, en application du présent article, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, ou encore au cours de la période prescrite après qu'a

eu lieu un tel partage, le ministre peut refuser d'effectuer ce partage, comme il peut l'annuler, selon le cas, s'il est convaincu que :

- a) des prestations sont payables aux deux personnes visées par le partage ou à leur égard;
- b) le montant des deux prestations a diminué lors du partage ou diminuerait au moment où il a été proposé que le partage ait lieu.

[10] L'article 78.1 du *Règlement sur le RPC* établit les exigences d'un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension. Le *Règlement sur le RPC* énonce ce qui suit :

[11] **78.1** (1) Pour l'application des paragraphes 55.1(4) et 55.2(7) de la Loi, les mois où les époux ou ex-époux ou anciens conjoints de fait ont cohabité sont déterminés de la manière suivante :

- a) sous réserve des alinéas b) et c), ces mois commencent par le premier mois de l'année où le mariage des personnes visées par le partage a été célébré ou de l'année où elles ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale, selon le cas;
- b) les personnes visées par le partage sont réputées ne pas avoir cohabité pendant l'année du divorce ou de l'annulation du mariage ou pendant l'année où elles ont commencé à vivre séparément, selon le cas;
- c) si, après avoir vécu séparément pendant un an ou plus, les personnes visées par le partage ont recommencé à cohabiter pour une période d'au moins un an, la période de la séparation est réputée avoir commencé le premier mois de l'année où elles ont commencé à vivre séparément et avoir pris fin le dernier mois de l'année précédant celle où elles ont repris la cohabitation.

(2) Pour l'application du paragraphe 55.1(3) de la Loi, la période continue d'au moins un an est réputée être toute période d'au moins 12 mois consécutifs durant laquelle les personnes visées par le partage ont cohabité, dont le premier mois est soit celui où leur mariage a été célébré, soit celui où elles ont commencé à vivre ensemble dans une relation conjugale, et le dernier est le mois précédant celui où elles ont commencé à vivre séparément.

(3) Pour l'application du présent article, si les personnes visées par le partage n'avaient pas l'intention de vivre séparément, mais qu'elles ont été séparées en raison de l'emploi, de

l'occupation ou de la maladie de l'un ou de l'autre, la séparation ne constitue pas une interruption de la cohabitation.

[12] Le *Règlement sur le RPC* prescrit clairement que le droit au partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension prend fin au mois de décembre de l'année précédant la date de la séparation du couple au sens de l'article 78.1(1)(b) du *Règlement sur le RPC*. Dans la présente affaire, le mois de décembre de l'année précédant la date de la séparation du couple est le mois de décembre 2016. Ainsi, la demande de la requérante pour un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension pour l'année 2017 est rejetée.

[13] Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[14] L'appel est rejeté de façon sommaire.

Adam Picotte

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu